Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260206-2026A3-AR
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL – VILLE DE SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79400)

ARRÊTÉ n° 2026 A3
ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE – 3 et 5 rue Taupineau – Parcelle AP383 et 384

Le Maire de la Ville de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-1, permettant en cas d'urgence ou de menace grave et imminente de dispenser les acheteurs publics des formalités de publicité et de mise en concurrence afin de mettre fin à l'imminence du danger ;

Vu l'état de délabrement du bâtiment situé 3 et 5 rue Taupineau – SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (79400), sur la parcelle cadastrée section AP n° 383 et 384 et le risque d'effondrement en cours ;

Vu l'alerte lancée par Messieurs LABASSE, représentant BET Structure (entreprise ATES) et de M. RENAUD, architecte du cabinet Architectes Associés, intervenant sur site suite à demande de l'entreprise ADTP, dressée le 5 février 2026 ;

Vu le compte-rendu de visite réalisé par Messieurs LABASSE, représentant BET Structure (entreprise ATES) et de M. RENAUD, architecte du cabinet Architectes Associés constatant l'effondrement d'un des refends du mur mitoyen entre le 3 et 5 rue Taupineau ;

Vu, le rapport des services techniques en date du 6 février 2026.

Considérant qu'aux termes de l'article L 2212-2 du CGCT, *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (…) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (…) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; »*

Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260206-2026A3-AR
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article L. 2212-4 du CGCT, « *En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (…)* » ;

Considérant qu'en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelque soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire les mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

Considérant que l'immeuble sis 3 et 5 rue Taupineau menace de s'effondrer coté rue Taupineau avec un impact pour la sécurité des passants :

Considérant que l'immeuble jouxte le domaine public ;

Considérant que ce bien à usage d'habitation et de commerce est inhabité ;

Considérant les éléments détaillés dans le rapport des services techniques :

- Le mur de refend du rez-de-chaussée du 5 rue Taupineau s'est effondré,
- Le mur au R+1 présente des fissures et renflement dont la rupture semble proche
- Le plancher du R+1 pourtant étayé menace de s'effondrer,
- En cas d'effondrement complet du mur et ou du plancher, l'effondrement pourrait entrainer la façade dans leur chute. Cet effondrement représente un danger grave et imminent pour les riverains et passants dans la rue.
- Le mur pignon du 5 rue Taupineau n'était plus protégé par le zinc de finition entrainant des entrées d'eau dans le bâtiment.

Considérant qu'il ressort que les ouvrages examinés présentent des risques pour la sécurité des personnes se déplaçant à proximité ;

Considérant le risque aggravé compte tenu du **caractère rapidement évolutif** de l'ensemble des désordres précédemment énumérés sur très court terme ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'expert que l'effondrement des ouvrages en question nécessite une sécurisation d'extrême urgence ;

Considérant que les ouvrages examinés sont caractéristiques **d'une situation de danger imminent** ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il y a lieu d'estimer que la situation relève de l'extrême urgence créant un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques et que l'ABF est informée ;

Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260206-2026A3-AR
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est prescrit la mise en œuvre de travaux de sécurisation de l'immeuble – sis 3 et 5 rue Taupineau - 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (AP 383 et 384).

ARTICLE 2 :

La sécurisation sera réalisée sans délai par l'entreprise ADTP par :

- La mise en place de butons, afin de contenir les deux premiers niveaux.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de sécurité est maintenu durant toute la période de sécurisation et jusqu'à la levée de tout risque pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La présent arrêté sera notifié aux propriétaires et locataires des biens en vis-à-vis, à savoir les 4, 6 et 8 rue Taupineau et aux propriétaires de l'immeuble concerné des 3-5-7 rue Taupineau.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le barriérage devant l'immeuble.
Il sera également publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Saint-Maixent-l'Ecole, pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis :

- Au commandant de la Gendarmerie ;
- Au préfet du département ;
- Au Procureur de la République ;
- A l'Architecte des Bâtiments de France ;
- A la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- Aux propriétaires et aux locataires des biens en vis-à-vis, à savoir les 4-6-8 rue Taupineau

Accusé de réception en préfecture
079-217902709-20260206-2026A3-AR
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant le maire de la commune de Saint-Maixent-l'Ecole dans un délai de deux mois à compter, pour les personnes visées à l'article 4, de sa notification, ou, pour les tiers, de son affichage.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes visées à l'article 4, ou de son affichage, pour les tiers, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration (explicite ou implicite) si un recours administratif préalable a été formé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

SAINT-MAIXENT-L'ECOLE,
Le 6 février 2026

Le Maire,
Stéphane BAUDRY

MAIRIE de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE (Deux-Sèvres)

Affiché le 06/02/2026
Notifié le 06/02/2026